

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE MERIGNAC
ET
L'ASSOCIATION SPORTIVE BORDEAUX MERIGNAC VOLLEY**

ENTRE

La Ville de Mérignac représentée par son maire, Alain ANZIANI, dûment habilité es-qualité en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 17 février 2025.

Désignée sous le terme « la collectivité »

D'une part

ET

L'association sportive Bordeaux Mérignac Volley régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 153 rue David Johnston 33000 Bordeaux

Représentée par ses Co-Présidentes, Valérie PULL et Béatrice KNOEPFLER,

Et désignée sous le terme « l'association »

D'autre part

PREAMBULE

Considérant que la collectivité a pris connaissance du projet initié et conçu par l'association dans le cadre de son objet statutaire

Considérant que la collectivité fonde son action sur des principes de Développement Durable, et a inscrit, dans sa charte de la vie associative, au titre de ses priorités, de créer de l'initiative citoyenne et solidaire, fonder des relations sur le contrat, la durée, la transparence et l'évaluation, reconnaître aux associations l'exercice d'une fonction critique indispensable au fonctionnement de la démocratie, faire respecter le principe de non-discrimination des personnes dans l'engagement associatif, promouvoir l'engagement citoyen des bénévoles ..

Considérant que la collectivité souhaite partager, au titre d'objectifs généraux, avec l'ensemble des associations conventionnées,

- La contribution à l'animation des quartiers et à la vie démocratique locale en favorisant **la parole et la participation des habitants,**
- Le développement d'actions de mise en œuvre du projet éducatif de la ville en direction **de l'enfance et de la jeunesse,**
- La mise en place d'actions favorisant l'égalité des chances dans la vie pour tous en initiant des projets de **solidarité et de lien social.**
- La mise en œuvre **des objectifs de développement durable** inscrits dans l'agenda 2030 adopté par les Nations Unies.

Considérant que le projet présenté par l'association répond aux critères de l'intérêt général et de l'intérêt local,

Il est convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de partenariat entre la ville de Mérignac et le Bordeaux Mérignac Volley dans le cadre d'objectifs partagés. L'association Bordeaux Mérignac Volley qui se présente sous forme d'une Union de Groupements Sportifs telle que définie à l'article 41 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (GSA) de la Fédération Française de Volley-ball a pour but de réunir des moyens sportifs propres à chacun des Groupements Sportifs Affiliés la composant pour permettre de pérenniser une équipe féminine au championnat LNV Ligue A Féminine. L'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre en cohérence avec les orientations de politique publique de la Ville de Mérignac, des actions participant à une mission de service public dans les domaines suivants :

- **Le développement de la politique d'animation sportive locale**
 - En organisant des évènements grand public avec une cible prioritaire Mérignacaise ;
 - En participant aux animations sportives mises en place par la Ville ;
 - En valorisant l'image et le rayonnement de la Ville de Mérignac.

- **Le développement du sport de haut niveau**
 - En structurant le club pour maintenir le niveau de pratique sportive en élite ;
 - En adoptant un plan pluriannuel de développement sportif du club ;
 - En développant les passerelles vers les établissements scolaires secondaires pour initier à la pratique du haut niveau.

- **Le développement du sport durable**
 - En intégrant au minimum 5 des objectifs concrets de développement durable dans le projet associatif ;
 - En ayant une gestion écoresponsable de ses activités quotidiennes et des évènements sportifs.

Détails en annexe 1 (thèmes d'actions et objectifs partagés)

L'association ne manquera pas de faire mention du partenariat avec la ville de Mérignac en apposant son logo sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels.

De manière générale, la collectivité s'engage à mener des actions de soutien et d'animation de la vie associative Mérignacaise.

Article 2 – Durée de la convention

La convention est passée pour une durée de 3 ans à compter du 1er janvier 2025. Elle pourra ensuite être renouvelée, et au besoin modifiée dans les conditions qui seront déterminées par les deux parties, après que le Conseil Municipal en aura délibéré ainsi.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9.

Article 3 – Moyens humains

Sans Objet

Article 4 – Moyens matériels mis à disposition par la collectivité

Pour l'année 2025, la ville met à disposition, lors des manifestations sportives et à la demande du club, du matériel suivant les disponibilités (tables, chaises, barrières, tentes, podium...).

Article 5 – Mise à disposition de locaux par la collectivité

5.1 Description du local

La collectivité met à disposition de l'association, qui l'accepte, le Complexe Daniel Colombier selon un planning établi avec la Ville en début de chaque saison. Ces locaux sont destinés à permettre à l'association d'y réaliser ses activités.

5.2 Conditions générales

Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de bénéficiaire ne pourra intervenir pendant la durée de la convention sauf accord entre les parties. C'est pourquoi l'association s'engage à informer la collectivité de toute mise à disposition du bien pendant la durée de la présente convention.

L'association reconnaît que la présente convention ne lui confère aucun droit au maintien dans les lieux et renonce en tant que de besoin à se prévaloir de tous les droits et avantages quelconques accordés à cet égard par les textes en vigueur aux preneurs d'immeubles.

Les locaux sont connus des parties et sont pris dans l'état sans qu'il soit procédé à un état des lieux contradictoire.

5.3 Travaux

L'association n'est pas autorisée à effectuer des travaux sans l'accord exprès et préalable de la collectivité. Elle devra signaler à la collectivité toute dégradation ou problème technique constaté sur les bâtiments. Tout embellissement et amélioration apportés resteront acquis à la collectivité à la fin de mise à disposition sans qu'il ne puisse être réclamé aucune indemnité ni dédommagement.

5.4 Charges et fluides

Les fluides sont mis à disposition à titre gratuit.
Pour autant leur valorisation doit apparaître dans le compte de résultat de l'association.

5.5 Redevance de mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.
La valorisation de la mise à disposition des locaux doit apparaître dans le compte de résultat de l'association.

5.6 Assurance du local

L'association devra assurer les locaux mis à disposition pour couvrir les risques liés à l'occupation, la Ville étant assurée en tant que propriétaire.

Article 6- Moyens financiers

6.1 Subvention annuelle

Pour 2025, le niveau de subvention correspondra à minima au montant de la subvention de 2024 qui s'élève à 15 000 euros.

La collectivité s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle, arrêtée chaque année dans le cadre du vote du budget.

En effet, la règle de l'annualité budgétaire permet à la collectivité de reconsidérer le montant de la subvention allouée à chaque exercice budgétaire après étude de la demande.

6.2 Modalités de versement

La subvention allouée fera l'objet de versements par acomptes, selon les modalités suivantes :

- 2/3 versé en février 2025 ; 2/3 versé en janvier 2026 et 2027
- 1/3 versé en avril 2025, 2026 et 2027, après une rencontre de bilan intermédiaire et après les vérifications réalisées par les services de la collectivité conformément à l'article 6.3.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte bancaire correspondant au RIB fourni par l'association.

6.3 Justificatifs

Dans le respect de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et en contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

- **Communiquer à la collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable son bilan, son compte de résultat** (ou compte de recettes et dépenses) certifiés par le Président ou le Trésorier, ainsi que le rapport d'activités de l'année écoulée,
- **Formuler sa demande annuelle de subvention accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé** selon la date définie par la collectivité,
- **Fournir régulièrement** les comptes-rendus et procès-verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications intervenues dans les statuts et les compositions de conseil d'administration et de bureau,

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, à première demande de la collectivité, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet.

L'Association ayant reçu annuellement de l'ensemble des financements publics une subvention supérieure à 153 000 € est tenue de déposer à la Préfecture du Département son budget, ses comptes et la présente convention et le cas échéant les comptes-rendus financiers des subventions reçues pour y être consultés, conformément à l'article L612-4 du Code du Commerce.

Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association doit par ailleurs produire un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Ce document est conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés en annexe et définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents s'attachent à distinguer nettement les montants de la subvention utilisés par le projet.

Article 7 – Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle devra justifier à chaque réquisition de l'existence de ces polices ainsi que du règlement des primes correspondantes.

La Ville se dégage de toute responsabilité dans les sinistres et accidents pouvant survenir du fait de l'association dans le cadre de ses activités ou du fait des bénévoles et salariés de l'association.

Article 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9– Évaluation

L'évaluation permet de s'assurer que les programmes d'actions et les moyens alloués à leur réalisation répondent aux objectifs généraux de la convention mentionnée en préambule.

Afin de créer un espace de dialogue et de concertation, la collectivité organise une rencontre spécifique avec l'association au deuxième semestre de chaque année, pour effectuer un bilan et une évaluation intermédiaire.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats et des actions menées à l'objet mentionné à l'article 1 et en annexe 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local et sur l'évolution du partenariat. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives du programme d'actions réalisé, des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Détails en annexe 1 (indicateurs et critères d'évaluations)

Article 10 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant adopté dans les mêmes formes.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11– Résiliation de la convention

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'une des parties résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

Article 12 – Recours

En cas de litiges dans l'application de la présente convention les parties acceptent, après l'épuisement de toutes les tentatives de règlement amiable de reconnaître la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Chacune des parties fait élection de domicile au lieu de son siège social.

Fait à Mérignac le

Pour la Ville de MERIGNAC
Le Maire

Pour l'Association
Les Co- Présidentes

Valérie PULL

Béatrice KNOEPFLER

Alain ANZIANI

CONVENTION D'OBJECTIFS

ANNEXE 1

Objectif général 2 : Contribuer à la politique d'animation sportive locale

OBJECTIFS OPERATIONNELS	TYPES D'ACTIONS	RESULTATS ATTENDUS	Indicateurs d'évaluation retenus	Ou trouve-t-on les éléments pour renseigner les indicateurs	Quels sont les freins qui pourraient être rencontrés pour réaliser l'évaluation ?	Quels sont les observations de l'évaluation qui peuvent être complémentaires
Organiser des événements avec une cible prioritaire méridionale	- Organisation de manifestations et événements pour les adhérents ainsi que les publics externes à l'association	- Maintenir le dynamisme des manifestations sportives sur la ville	- Nombre de personnes présentes et mise en place d'animations sportives - Evaluation qualitative des animations proposées et investissement dans l'organisation des animations sportives	Compte-rendu de réunion + rapport d'activité Retour d'expérience de l'événement.	La difficulté à mobiliser les bénévoles	- Possibilité de partenariats entre associations
Participer aux animations sportives mises en place par la ville	- Participation aux animations sportives de la ville	- Maintenir le dynamisme des manifestations sportives sur la ville	- Nombre d'encadrants de l'association présents - Evaluation qualitative de l'investissement dans l'organisation des animations sportives	Bilans intermédiaires suite aux actions et manifestations à l'initiative de la Ville Retour d'expérience de l'événement	La difficulté à mobiliser les personnes en fonction des dates fixées par la ville et la vie du club	
Développement des supports de communication et valorisation de l'image de la ville	- Développer la communication en direction des adhérents et du grand public - Mettre en avant le logo et l'image de la ville sur les réseaux et dans les communications de l'association	- Communication sur tous les supports dématérialisés et papier : site internet, réseaux, flyers... - organisation de portes ouvertes, de moments de convivialités	- Nombre de supports, nombre de personnes touchées, qualité et pertinence des supports utilisés par rapport aux publics visés, valorisation du partenariat avec la ville de Méridionale	Livrables de communication		

CONVENTION D'OBJECTIFS

ANNEXE 1

Objectif général 3 : Contribuer au développement du sport de haut niveau

OBJECTIFS OPERATIONNELS	TYPES D'ACTIONS	RESULTATS ATTENDUS	Indicateurs d'évaluation retenus	Ou trouve-t-on les éléments pour renseigner les indicateurs	Quels sont les freins qui pourraient être rencontrés pour réaliser l'évaluation ?	Quels sont les observations de l'évaluation qui peuvent être complémentaires
Adopter un plan pluriannuel de développement sportif du club	- Réalisation d'un projet de développement sportif pluriannuel	- Projet concerté et adopté par le bureau de l'association	- Tableau de suivi des engagements	- Projet de développement sportif - Rapport d'activité	- Moyens humains nécessaires à la réalisation des objectifs	
Structurer le club pour maintenir le niveau de pratique sportive en élite	- Recruter et préserver les ressources humaines qualifiées - Consolider le budget spécifique au haut niveau - Pérenniser le statut professionnel de l'équipe - Maintenir le centre de formation - Proposer des journées de détection - Organiser des stages de performance	- Maintenir une équipe en 1 ^{ère} division élite	- Classement de fin de saison - Nombre de journées de détections organisées - Nombre de stages organisés	- Projet de développement sportif - Rapport d'activité	- Moyens humains nécessaires à la réalisation des objectifs	

CONVENTION D'OBJECTIFS

ANNEXE 1

Objectif général 5 : Contribuer au développement du sport durable

OBJECTIFS OPERATIONNELS	TYPES D'ACTIONS	RESULTATS ATTENDUS	Indicateurs d'évaluation retenus	Ou trouve-t-on les éléments pour renseigner les indicateurs	Quels sont les freins qui pourraient être rencontrés pour réaliser l'évaluation ?	Quels sont les observations de l'évaluation qui peuvent être complémentaires
Intégrer les objectifs de développement durable dans le projet associatif	<ul style="list-style-type: none"> - S'engager et mettre en œuvre a minima 5 des 17 objectifs de développement durable inscrits dans l'agenda 2030 adopté par les Nations Unies - Nommer un référent sport durable au sein de l'association - Proposer des ateliers de sensibilisation 	<ul style="list-style-type: none"> - Engager l'association dans une politique de promotion du développement durable 	<ul style="list-style-type: none"> - Atteinte des objectifs spécifiques sélectionnés par l'association 	<ul style="list-style-type: none"> - Bilans intermédiaires et rapports d'activité de l'association - Rapport du référent sport durable - Charte 		
Avoir une gestion écoresponsable de ses activités quotidiennes et des évènements sportifs	<ul style="list-style-type: none"> - Signature d'une charte spécifique - Gestion raisonnée des ressources en eau, électricité, tri, recyclage et suivi des déchets... - Promotion de l'achat responsable et du service local - Favoriser les mobilités douces 	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'impact environnemental des manifestations sportives 	<ul style="list-style-type: none"> - Etat des lieux initial de l'impact des activités du club (eau, électricité, gaz, déchets, déplacements...) - Au moins une manifestation annuelle d'ampleur qualifiée éco-responsable - Evaluer l'empreinte carbone des évènements 	<ul style="list-style-type: none"> - Bilans intermédiaires et rapports d'activité de l'association 		<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de partenariats externes

